

INSTANCE PARITAIRE REGIONAL

Rôle des mandataires et compétences requises :

Les Instances se réunissent au sein des Directions régionales de Pôle emploi pour :

Veiller à la bonne application de la convention chômage et de ses accords d'application,

Statuer sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi qui nécessitent un examen particulier,

Participer aux plans d'action locaux de Pôle emploi (elles sont associées à la mise en œuvre des différentes aides et formations, afin d'assurer leur articulation avec la politique régionale de l'emploi).

Mode de désignation des représentants CPME

Sur la base d'une répartition actée entre les 3 Confédérations patronales (CPME, MEDEF, U2P), qui varie selon les régions, les représentants de la CPME sont désignés auprès du Président du conseil d'administration de Pôle emploi par la CPME National sur proposition de ses structures régionales.

Durée : 36 mois

Rôle :

Veiller à la bonne application de l'accord d'assurance chômage : les mandataires seront les garants du respect des décisions des partenaires sociaux,

Etre consultées sur la programmation des interventions du Pôle Emploi au niveau territorial,

Emettre des avis sur le suivi de la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement dans le cadre du pilotage régional

Statuer sur les cas individuels selon les modalités prévues convention d'assurance chômage.

Conditions et incompatibilités :

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou d'une autre institution du service public de l'emploi (Unedic, APEC, AFPA, DIRECCTE, DIRECCTE, Maison de l'emploi,...) est incompatible avec celle de membre de l'IPR, Un ancien agent ou salarié ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de 3 ans après la date de cessation de son activité.

Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétente géographiquement.

En cas de changement de domicile en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre.

Les membres des IPR sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations protégées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions